



# STATUTS RESEAU CIVAM

## **PRÉAMBULE - CHARTE DES VALEURS DU RÉSEAU DES CIVAM**

Les valeurs de solidarité, de laïcité, les pratiques collectives et la convivialité inhérentes à l'éducation populaire fédèrent *Réseau Civam*<sup>1</sup> en s'ancrant dans la mise en œuvre de ces principes par les trois associations nationales de développement agricoles et rurales qui le constituent.

Ainsi, la prise en compte du territoire, la durabilité, la citoyenneté, l'autonomie c'est-à-dire la capacité à créer son propre itinéraire dans le dialogue avec l'autre ou la construction active du savoir à travers les méthodes collaboratives d'apprentissage, sont autant de principes qui fondent aujourd'hui la cohésion des CIVAM.

En adhérant à « *Réseau CIVAM* » les membres s'engagent à porter ces valeurs et à les respecter dans leur activité.

---

<sup>1</sup> « *Réseau CIVAM* » est le nom de la tête de réseau et le « réseau des CIVAM » est la désignation des membres qui le compose

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET SIEGE SOCIAL**

Il est formé une Association dénommée, "**Réseau CIVAM**" issue de la fusion absorption par la Fédération Nationale des CIVAM (FNCIVAM), des associations Réseau Agriculture Durable (RAD) et Association de Formation et d'Information Pour les initiatives rurales (AFIP) conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Cette Association est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège à Paris. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 2 : OBJET ET MISSION**

*Réseau CIVAM* fédère et anime des collectifs locaux composés de paysans, habitants et acteurs du monde rural autour du principe fondateur et partagé de l'éducation populaire. L'objet de l'Association s'inscrit dans une perspective de transformation sociale en intervenant plus spécifiquement pour :

- La promotion d'une agriculture durable, innovante, territorialisée
- La promotion de territoires ruraux vivants et solidaires par la création d'activités, la relocalisation de l'économie
- Le décloisonnement des acteurs et le dialogue territorial
- L'émancipation intellectuelle, sociale et économique des membres adhérents

*Réseau CIVAM* a pour mission principale l'animation, la vitalité et le développement de son réseau de membres adhérents. A cette fin, il conduit les missions suivantes :

- la capitalisation, l'analyse et la diffusion des initiatives
- la veille et la prospective
- la représentation et le plaidoyer
- la mise en lien avec les associations de consommateurs, de protection de l'environnement, de santé et avec la société civile
- la contribution à l'élaboration des politiques publiques
- l'information, la formation et la communication
- la mise en œuvre de toutes actions en cohérence avec l'objet de l'Association.

*Réseau CIVAM* mène également des études et des recherches sur ses domaines d'activités, avec ses membres adhérents et en lien avec les organismes de recherche, d'enseignement supérieur ou tout autre partenaire approprié. Il a également une vocation à nouer des partenariats européens ou internationaux.

*Réseau CIVAM* peut participer par tous les moyens à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de personnes morales nouvelles, d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ; elle peut exécuter toutes opérations mobilières ou immobilières et, plus généralement, procéder à toutes opérations en relation directe ou indirecte avec la réalisation de son objet social, ou pouvant se rattacher à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ADHESION**

*Réseau CIVAM* se compose de membres adhérents qui sont les personnes morales suivantes :

- Groupes locaux CIVAM
- Fédérations départementales CIVAM
- Fédérations Régionales CIVAM
- Toute autre personne morale qui accepte les présents statuts

Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle qui doit être versée dans les 15 jours suivant la date d'adhésion.

La cotisation est calculée selon des modalités précisées au règlement intérieur. Son montant peut varier d'un membre à l'autre en fonction des critères retenus par le règlement intérieur.

Les nouvelles demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de *Réseau CIVAM*, après avis consultatif de la Fédération Régionale concernée lorsqu'elle existe. Toute nouvelle demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Une délibération signée par le représentant légal ou statutaire de la personne morale qui indique sa volonté d'adhérer à *Réseau CIVAM* et l'engagement de respecter ses statuts.
- Un rapport d'activités et/ou un document de présentation des activités du candidat.
- Les statuts de la personne morale et le règlement intérieur, le cas échéant

L'adhésion est valable pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sans nouvelle validation du Conseil d'Administration de réseau FNCIVAM. L'adhésion permet d'utiliser le nom et le logo « CIVAM » ou « *Réseau CIVAM* ». L'adhésion oblige au respect des statuts, du règlement intérieur et de la convention collective de *Réseau CIVAM*. Elle encourage également, si la mention « CIVAM » n'est pas dans le nom du membradhérent, à apposer sur tous les documents de communication interne ou externe, la mention « membre de *Réseau CIVAM* ».

L'adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle perd la qualité de membre de *Réseau CIVAM* et il ne peut plus faire référence ni utiliser le nom ni le logo « CIVAM » ou « *Réseau CIVAM* », y compris si celui-ci est précédé ou suivi d'une mention quelconque.

#### **ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de *Réseau CIVAM* se perd :

- Par la démission
- Par l'exclusion
- Par la dissolution du membre

La démission doit être notifiée au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception. La perte de la qualité de membre adhérent prend effet dès réception de ce courrier, et le paiement de la cotisation échue de l'année en cours restant dû.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la démission présumée du membre adhérent. La perte de la qualité de membre adhérent prend effet un mois après la notification d'une relance infructueuse.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration de *Réseau CIVAM* pour tout motif grave laissé à son appréciation. Au préalable le Conseil d'Administration met en demeure le membre adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du membre adhérent ou au domicile de son Président, de se mettre en règle avec les statuts ou de faire cesser les causes qui motivent la mise en œuvre de la procédure d'exclusion et ce, dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, si le membre adhérent n'a pas obtempéré, le Conseil d'Administration convoque l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la réunion, en l'informant de l'objet de la convocation, des griefs qui lui sont faits, de la sanction encourue, et de son droit à présenter sa défense.

L'exclusion prend effet dès sa notification au membre adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et n'est pas susceptible de recours interne.

A la date d'effet de la démission, de l'exclusion ou de la radiation, l'adhérent n'est plus autorisé à faire figurer dans aucun document ou supports de communication le nom « CIVAM » ou « *Réseau CIVAM* », y compris si celui-ci est précédé ou suivi d'une mention quelconque.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES ADHÉRENTS**

Chaque membre adhérent de *Réseau CIVAM* s'engage à informer celui-ci de ses activités, de ses recherches et des résultats obtenus ainsi que de la tenue des Assemblées Générales dont il lui fait parvenir un compte-rendu.

Chaque membre adhérent s'engage à participer à la vie de *Réseau CIVAM*. Il est tenu au respect des statuts et du règlement intérieur du *Réseau CIVAM* et s'engage à ce que ses propres statuts n'entrent pas en contradiction avec ceux de *Réseau CIVAM*.

## **ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1 Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 13 à 26 membres, élus par les membres adhérents lors de l'Assemblée Générale annuelle dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Les administrateurs, personnes morales, sont représentés par leur représentant légal ou statutaire en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à Réseau CIVAM.

Les Fédérations Départementales et Régionales CIVAM ne peuvent pas candidater au Conseil d'Administration. Tous les autres groupes sont éligibles.

Le (la) Délégué(e) du personnel de la tête de réseau et deux représentant(e)s des salariés du réseau sont membres du Conseil d'Administration avec voix consultative. Les deux représentant(e)s des salarié-es du réseau sont désigné(e)s en leur sein, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Le (la) Directeur/trice de Réseau CIVAM est également membre avec voix consultative.

### **6.2 Durée du mandat et vacance**

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelé par tiers chaque année. Les administrateurs/trices sont rééligibles deux fois.

Le Conseil d'Administration a vocation à représenter la diversité des acteurs engagés dans les groupes locaux et régionaux membres de Réseau CIVAM.

Lors du premier et du second renouvellement, les membres sortants sont désignés par volontariat et, si besoin, par la voie du tirage au sort. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la première Assemblée Générale qui suit.

### **6.3 Statut des administrateurs/trices**

Les fonctions d'administrateur/trice sont bénévoles. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent en cette qualité.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Nonobstant ce principe, Réseau CIVAM peut décider que l'exercice des fonctions dévolues aux membres du Conseil d'Administration justifie le versement d'une indemnisation. Cette décision relève du Conseil d'Administration dans le cadre strict des dispositions des articles 261-7-1<sup>o</sup>d du code général des impôts ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires qui viendraient les compléter.

### **6.4 Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président(e), selon l'ordre du jour qu'il (elle) a fixé, à défaut d'un(e) Vice-président(e) ou sur demande de la moitié des administrateurs/trices.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil, dans la limite d'un mandat par personne.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Faute d'avoir réuni ce quorum, il peut se réunir à nouveau dans un délai de 15 jours, sur deuxième convocation avec le même ordre du jour, et délibère valablement sans qu'un quorum soit exigé.

Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni afin d'arrêter les comptes de l'exercice clos, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an. Il se réunira au moins 2 fois par an en invitant les membres du comité des régions.

Les procès-verbaux des réunions de Conseil d'Administration sont signés par le Président, ou en son absence par le Vice-président. Ils sont conservés et archivés au siège social de *Réseau CIVAM*. L'accès à ces procès-verbaux sera ouvert aux membres de Réseau CIVAM.

### **6.5 Compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, la gestion et l'administration de l'Association, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes. et prend notamment les décisions suivantes :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association
- Il décide de la création de nouvelles activités et de leurs modalités
- Il prend les décisions concernant la construction, l'acquisition ou la réhabilitation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, la conclusion d'un bail à réhabilitation ou à construction ou tout autre bail. Il confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles
- Il assure les rapports avec et entre les membres de *Réseau CIVAM*
- Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés d'un montant supérieur à (20.000 €) vingt mille euros
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques
- Il prépare, arrête et vote les budgets et contrôle leur exécution
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et établit le rapport d'activité et le rapport d'orientation
- Il nomme et révoque les membres du Bureau
- Il nomme le Directeur de l'Association, sur proposition du Président, et décide de la rupture de son contrat
- Il prononce l'exclusion des membres adhérents de l'association
- Il établit le règlement intérieur de l'Association et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire
- Il désigne les représentants des employeurs de *Réseau CIVAM* au sein de la commission paritaire
- Il valide les recrutements (création de poste ou remplacement) et les licenciements
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président
- Il transfère le siège de l'Association.
- Il statue en premier et dernier ressort sur les demandes d'adhésion
- Il fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale
- Il délibère sur les pouvoirs qu'il délègue au (à la) directeur/trice

## **ARTICLE 7 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein son Bureau composé de 5 à 7 membres dont un(e) Président(e), un ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Le/a Président(e) dirige les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il/elle assure l'exécution des statuts, du règlement intérieur, il/elle ordonne toutes les dépenses. En cas de vacance, il/elle peut être remplacé(e) par un autre membre mandaté par le bureau. Le/a Président(e) a le pouvoir de décider d'ester en justice et représenter l'association en justice en son nom et pour son compte. Il/elle en rend compte au Conseil d'Administration. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle met en œuvre les procédures de recrutement ou de licenciement.

Le/la Secrétaire coordonne et contrôle les diverses activités.

Les vice-Président(e)s assistent le/la Président(e) dans ses fonctions. Ils peuvent partager les rôles de coordination, de contrôle des diverses activités et de représentation.

Le/la Trésorier/ère est chargé de tout ce qui concerne la bonne exécution de la comptabilité et des finances.

## **ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES**

### **8.1 Règles communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

Les Assemblées Générales de *Réseau CIVAM* comprennent les représentant(e)s des membres adhérents conformément à l'article 5 des présents statuts. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours auront le droit de vote.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix, il peut représenter d'autres membres adhérents remplissant les mêmes conditions de cotisation dans la limite trois mandats. Tous les membres de *Réseau CIVAM* y sont invités. Les décisions des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, et archivés au siège social de *Réseau CIVAM*.

Les membres adhérents, personnes morales, sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à *Réseau CIVAM*.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres adhérents est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

### **8.2 Assemblée Générale Ordinaire**

Le/la Président(e), sur décision du Conseil d'Administration, convoquera les membres adhérents de *Réseau CIVAM* en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et toutes les fois qu'il sera jugé utile.

Le Conseil d'Administration fixe la date, le lieu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un membre adhérent si celui-ci en fait la demande par courrier au moins trois semaines à l'avance.

Les convocations sont notifiées par lettre postale et sont envoyées au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association et sur l'orientation du prochain exercice qui sont soumis au vote pour approbation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le taux des cotisations de l'année à venir (N+1). Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres adhérents présents et représentés au premier tour, à la majorité simple des membres adhérents présents et représentés aux tours suivants.

### **8.3 Assemblée Générale Extraordinaire**

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire, il en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle peut aussi être convoquée à la demande de la moitié au moins des membres adhérents.

Les convocations sont notifiées par lettre postale et sont envoyées au moins trois semaines avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne la personne chargée de la liquidation de l'actif de l'Association, lequel sera dévolu à une autre association ayant les mêmes buts.

## **ARTICLE 9 : COMITE DES REGIONS**

Le comité des régions est une instance consultative composée des représentants des Fédérations régionales *Réseau CIVAM*, chacune désignant en son sein deux représentants, dont son Président. En cas d'absence de Fédérations Régionales CIVAM, les fédérations départementales ou les groupes locaux s'organisent pour désigner deux représentants à ce comité des régions conformément aux modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

Le comité des régions est un lieu de débats, d'information et de formation permettant d'assurer l'interface entre les territoires et la tête de réseau. Il se réunit au moins deux fois par an sur invitation du Président de *Réseau CIVAM* ou à la demande d'au moins un quart des Fédérations Régionales CIVAM.

La Fédération Régionale est l'association des Fédérations Départementales et/ou de tous les groupes CIVAM d'une même région administrative. Elle peut aussi fédérer des personnes en adéquation avec les valeurs du réseau et souhaitant participer à son fonctionnement.

## **ARTICLE 10 : COMMISSIONS NATIONALES**

Les commissions nationales sont définies par le Conseil d'Administration. Elles sont les lieux d'échanges et de partage d'expériences sur les différents thèmes d'action d'où émergent les pistes à explorer en vue de l'identification de nouveaux chantiers du réseau.

Chaque commission se réunit au moins deux fois par an pour :

- dresser un bilan des actions menées sur le thème considéré
- identifier les pistes d'action à développer et justifiant de l'organisation de groupes de travail exploratoires.

Le Conseil d'Administration de Réseau CIVAM désigne en son sein des administrateur(s) référent(s) pour chaque commission nationale.

Cet (ces) administrateur(s) référent(s) en binôme avec un salarié de *Réseau CIVAM* est chargé :

- d'assurer l'animation et la coordination de la commission et de ses travaux en lien avec les groupes CIVAM, les Fédérations Départementales CIVAM et les Fédérations Régionales CIVAM
- de produire régulièrement des états de l'avancée des travaux afin de rendre compte au Conseil d'Administration et d'en valoriser au mieux les résultats.

Le choix des chantiers est discuté dans les commissions. Il est validé par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 : RECETTES ET COMPTABILITE**

Les recettes de *Réseau CIVAM* se composent des éléments suivants :

- les cotisations de ses membres.
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics, ainsi que des divers organismes de droit public ou privé avec qui le Réseau passe des conventions
- des donations, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration
- des ressources créées à titre exceptionnel : quêtes, buvettes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc
- du produit des rétributions perçues pour service rendu et publications
- de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan de *Réseau CIVAM*.

## **ARTICLE 12 : PUBLICITE**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département concerné, tous les changements intervenus dans l'administration et/ou dans les statuts de *Réseau CIVAM* et à les faire publier au Journal Officiel

## **ARTICLE 13 : MESURES TRANSITOIRES**

Entre la validation de la fusion des trois associations et l'organisation de la première Assemblée Générale Ordinaire de *Réseau CIVAM*, le pilotage sera assuré dans les conditions suivantes :

### **13-1 Conseil d'Administration de transition**

Le Conseil d'Administration transitoire est constitué :

- de 12 membres du Conseil d'Administration de la FNCIVAM (les représentants de l'AFIP et du RAD au Conseil d'Administration de la FNCIVAM ne pourront plus siéger en qualité de membres du Conseil d'Administration de la FNCIVAM)
- de 6 membres du Conseil d'Administration du RAD
- de 2 membres du Conseil d'Administration de l'AFIP
- des deux représentants des salariés siégeant au Conseil d'Administration de la FNCIVAM, avec voix consultative
- du Directeur de la FNCIVAM avec voix consultative
- d'un salarié du RAD avec voix consultative
- d'un salarié de l'AFIP avec voix consultative

Il aura la charge d'exécuter les affaires courantes, de clore l'exercice comptable 2016, de préparer le budget prévisionnel 2017, de préparer le Règlement Intérieur, d'établir le rapport d'activités et le rapport d'orientation, d'organiser la première Assemblée Générale Ordinaire de *Réseau CIVAM* et de mener toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de *Réseau CIVAM*.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil, dans la limite d'un mandat par personne. Le Conseil d'administration transitoire ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Faute d'avoir réuni ce quorum, il peut se réunir à nouveau dans un délai de 15 jours, sur deuxième convocation avec le même ordre du jour, et délibère valablement sans qu'un quorum soit exigé.

Les suppléants des administrateurs titulaires de chaque structure sont invités aux réunions du Conseil d'Administration transitoire. Ils ont une voix consultative sauf lorsqu'ils remplacent leur titulaire.

Les membres du Conseil d'Administration de transition verront leur mandat se terminer lors de l'élection du Conseil d'Administration de *Réseau CIVAM* par la première Assemblée Générale Ordinaire. Ils pourront être candidats pour être élus dans le nouveau Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 6 des présents statuts et du Règlement Intérieur. En cas d'élection, ceux/celles qui auront exercé plus de 3 années de mandat dans les précédentes structures, ne pourront renouveler qu'une fois leur nouveau mandat.

### **13-2 Bureau de transition**

Le Bureau de transition est composé :

- de 5 membres du Bureau de la FNCIVAM
- de 3 membres du Bureau du RAD
- d'1 membre de l'AFIP
- du Directeur de la FNCIVAM avec voix consultative
- du Coordinateur du RAD

Tous doivent également être issus du Conseil d'Administration transitoire.

Au sein de ce Bureau de transition :

- La Présidence est confiée au Président de la FNCIVAM
- La Vice Présidence est confiée au Président du RAD et une autre à l'AFIP
- Le Secrétariat général est confié à un membre du RAD et la fonction de secrétaire adjoint est confiée à la FNCIVAM
- La trésorerie est confiée à un membre de la FNCIVAM et la fonction de trésorier adjoint est confiée au RAD

Le Bureau de transition se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président.



Le Président dirige les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il assure l'exécution des statuts, du règlement intérieur, il ordonne toutes les dépenses. En cas de vacance, il peut être remplacé par un autre membre mandaté par le Bureau. Le Président a le pouvoir de décider d'ester en justice et de représenter l'association en justice en son nom et pour son compte. Il/elle en rend compte au Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire Général coordonne et contrôle les diverses activités.

Les Vices Présidents assistent le Président dans ses fonctions. Ils peuvent partager les rôles de coordination, de contrôle des diverses activités et de représentation.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la bonne exécution de la comptabilité et des finances.

### **13-3 Direction transitoire**

Le Directeur de la FNCIVAM assurera la direction des équipes opérationnelles. Les salariés de la FNCIVAM, ainsi que ceux du RAD et de l'AFIP exerceront donc leur mission et leurs activités sous la responsabilité hiérarchique du Directeur de la FNCIVAM et du Bureau transitoire pendant la période transitoire.

Le Directeur de la FNCIVAM sera nommé Directeur de *Réseau CIVAM* à la suite du premier Conseil d'Administration de *Réseau CIVAM*.

### **13-4 Durée de la période transitoire**

Ces mesures transitoires seront effectives à partir de l'approbation du traité de fusion en Assemblée Générale Extraordinaire des trois réseaux et de l'adoption des présents statuts jusqu'à la mise en place du Conseil d'Administration de *Réseau CIVAM*. Cette période de transition ne pourra pas excéder une durée de 7 mois à compter des Assemblées Générales Extraordinaires de fusion.

### **13-5 Siège social**

Pendant la période de transition, le siège social est fixé à Paris dans les locaux de la FNCIVAM.

Fait à Paris, le 15/12/2016.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Quentin DELACHAPPE', is centered on a light gray rectangular background.

Quentin DELACHAPPE  
Président